



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/15

Luxembourg, le 17 septembre 2015

Arrêts dans les affaires C-597/13 P Total SA / Commission et C-634/13 P
Total Marketing Services SA / Commission

La Cour ramène l'amende infligée à Total conjointement et solidairement avec Total France de 128 à 125 millions d'euros

Le Tribunal a en effet commis une erreur de droit en s'abstenant d'aligner le montant de l'amende de Total sur le montant réduit de l'amende de sa filiale, Total France

Les cires de paraffine, fabriquées à partir de pétrole brut, sont utilisées pour la production de produits tels que des bougies, des produits chimiques, des pneus et des produits automobiles ainsi que pour les industries du caoutchouc, de l'emballage, des adhésifs et du chewing-gum. Le gatsch, quant à lui, est la matière première nécessaire à la fabrication de cires de paraffine. Il est également vendu aux clients finaux, par exemple aux producteurs de panneaux de particules.

Par décision de 2008¹, la Commission a constaté que Total et sa filiale, Total France, avaient, avec d'autres entreprises, participé à une entente sur le marché des cires de paraffine dans l'Espace économique européen (de 1992 à 2005) et sur le marché allemand du gatsch (de 1997 à 2004). Total France a été condamnée conjointement et solidairement avec Total à une amende de 128 163 000 euros (Total répondant, en tant que société mère, du comportement infractionnel de sa filiale détenue à 100%). Total et Total France ont alors demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 13 septembre 2013², le Tribunal a rejeté le recours de Total. En revanche, dans l'affaire parallèle concernant le recours de la filiale Total France, le Tribunal a, par arrêt du même jour³, réduit l'amende infligée à Total France à 125 459 842 euros, considérant que la Commission avait retenu une période de participation trop longue pour cette société.

Total et Total France (aujourd'hui devenue Total Raffinage Marketing) ont introduit un pourvoi⁴ devant la Cour de justice pour obtenir l'annulation des arrêts du Tribunal.

Par arrêts de ce jour, la Cour statue sur chacun des pourvois. **Elle rejette celui de Total France, mais accueille partiellement celui de Total en considérant que le Tribunal aurait dû faire bénéficier Total de la même réduction de l'amende que sa filiale.**

S'agissant du pourvoi de Total, la Cour rappelle que dans la situation où la responsabilité d'une société mère est purement dérivée de celle de sa filiale et où aucun autre facteur ne caractérise individuellement le comportement reproché à la société mère, la responsabilité de cette dernière ne saurait excéder celle de la filiale. La Cour rappelle en outre que, lorsque la société mère et sa filiale introduisent chacune des recours parallèles ayant le même objet (comme cela a été le cas en l'espèce devant le Tribunal), il y a non seulement la possibilité procédurale de tenir compte, dans le cadre du recours introduit par la société mère, du résultat du recours de la filiale dont la responsabilité lui est imputée, mais il faut également, en principe, que la société mère dont la responsabilité est entièrement dérivée bénéficie de toute réduction de la responsabilité de sa filiale. La Cour en conclut que **le Tribunal a commis une erreur de droit en s'abstenant de tenir**

¹ Décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 – Cires de bougie) (résumé publié au JO 2009, C 295, p. 17).

² Arrêt du Tribunal, du 13 septembre 2013, *Total/Commission* (affaire [T-548/08](#)).

³ Arrêt du Tribunal, du 13 septembre 2013, *Total Raffinage Marketing/Commission* (affaire [T-566/08](#)).

⁴ Le pourvoi de Total France a été introduit par le biais de la société Total Marketing Services.

compte du résultat de l'arrêt Total France pour Total. Elle annule donc l'arrêt du Tribunal, dans la mesure où celui-ci n'a pas procédé à l'alignement du montant de l'amende imposée à Total sur celui de l'amende imposée à Total France. La Cour, en application de son pouvoir de réformation, fixe ainsi **le montant de l'amende infligée à Total conjointement et solidairement avec Total France à la somme de 125 459 842 euros.**

Total France, quant à elle, demande une réduction de l'amende au motif que, d'une part, elle a cessé de participer à l'entente après le mois de mai 2004 et que, d'autre part, elle a interrompu sa participation à l'entente entre mai 2000 et juin 2001.

La Cour relève que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la distanciation publique constitue l'unique moyen dont dispose une société pour prouver la cessation de sa participation à une entente, et ce, même dans le cas où elle n'a pas participé à des réunions collusoires. Toutefois, cette erreur de droit ne saurait conduire à l'annulation de l'arrêt en ce qui concerne la participation de Total France à l'infraction pendant les périodes précitées. S'agissant de la période comprise entre mai 2004 et la fin de l'entente reprochée, la Cour considère que, bien qu'elle n'ait effectivement pas participé aux trois dernières réunions collusoires de l'entente entre le 12 mai 2004 et le 29 avril 2005, Total France n'a pas cessé de participer à celle-ci, sur la base d'indices objectifs et concordants appréciés conjointement avec le fait que cette société ne s'est pas distanciée publiquement de l'entente.

S'agissant de la période comprise entre mai 2000 et juin 2001, la Cour relève qu'il existe là encore des indices objectifs et concordants permettant de ne pas conclure à l'interruption de la participation de Total France à l'entente pendant cette période : en effet, le fait que le représentant de Total France ait quitté brutalement une réunion de mai 2000 s'explique par des raisons personnelles, ce qui ne peut pas être regardé comme une manifestation de la volonté de Total France elle-même de se distancier de l'entente, d'autant plus que, après le remplacement de ce représentant par un autre employé, Total France a recommencé à participer aux réunions collusoires.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-597/13 P](#) et [C-634/13 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205